

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(72) 284 final

Bruxelles, le 1 février 1972

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

relative à la participation de la Communauté à la prochaine Conférence sur le Droit de la Mer et à ses travaux préparatoires (Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale)

Communication de la Commission au Conseil relative à la participation de la Communauté à la prochaine Conférence sur le Droit de la Mer et à ses travaux préparatoires (Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale).

x

Lors de sa 25ème session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution n° 2750 C (XXV) concernant la réunion d'une Conférence sur le Droit de la Mer.

Celle-ci serait chargée d'étudier et de définir une large gamme de sujets relatifs aux Mers et Océans notamment ceux concernant les pêcheries (exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer, droits exclusifs ou préférentiels, etc...), et d'étudier l'établissement d'un régime international équitable assorti d'un mécanisme international applicable aux Mers et Océans, à leurs fonds et à leur sous-sol, selon le mandat repris à l'annexe. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat défini par sa résolution n° 2467 A (XXIII) du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale et en a élargi la composition. Ce Comité faisant fonction de Comité préparatoire à la Conférence sur le Droit de la Mer, a tenu deux sessions en 1971 afin d'élaborer des projets d'articles de Traité portant sur le régime international susmentionné, la liste complète des sujets et questions relatifs au droit de la mer (notamment ceux relatifs aux pêcheries) ainsi que des projets d'articles sur ces sujets et questions. Des représentants de diverses instances internationales (FAO-UNESCO-AIEA, Organisation maritime Consultative Internationale, etc...) participent déjà aux réunions de ce Comité.

Des sous-comités ont été créés; l'un d'entre eux (sous-comité II) a été chargé de dresser une liste des sujets et questions relatifs au Droit de la Mer et notamment aux problèmes des pêcheries et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer et d'élaborer des projets d'articles à ce sujet. Ces mêmes problèmes sont également étudiés à titre subsidiaire, par le sous-comité 3 chargé de s'occuper notamment de la protection du milieu marin, y compris la prévention de la pollution.

Le Comité doit tenir deux réunions en 1972, l'une à New York, du 28 février au 24 mars, l'autre probablement à Genève, du 17 juillet au 25 août, afin d'aborder de manière encore ^{plus} approfondie ces questions et de présenter un rapport à la Conférence. La plupart des délégations ont déjà fait connaître certaines orientations (notamment en ce qui concerne les juridictions nationales de pêche); un projet d'articles de Traité a été présenté par les Etats-Unis (ce projet était russo-américain au départ) et un projet de régime international assorti d'un mécanisme international par la République de Malte.

La plupart de ces sujets relevant du mandat de la Conférence et par voie de conséquence de celui du Comité, notamment ceux évoqués ci-après, affectent la politique commune de la pêche tant sur le plan des structures que sur celui des marchés pour différents motifs dont les principaux sont les suivants :

- 1) la solution des problèmes relatifs aux droits exclusifs et préférentiels des Etats riverains au delà de la mer territoriale, ainsi qu'à la reconnaissance ou la détermination de zones préférentielles a une incidence sur les conditions d'exploitation des ressources biologiques de la mer, sur les conditions et le niveau de la production communautaire ainsi que sur le développement des échanges. Il est intéressant de rappeler à ce propos combien la décision, prise par l'Islande, d'étendre, à partir du 1er septembre prochain, ses limites à 50 milles marins, suscite d'inquiétudes tant au niveau international que communautaire et national; sur ce sujet, un Etat membre a demandé au Conseil que l'affaire soit examinée au niveau communautaire. La nécessité d'adopter une attitude commune sur ces sujets a été solennellement affirmée au cours des négociations d'élargissement avec les pays candidats à l'adhésion par plusieurs délégations ainsi que par les organisations professionnelles intéressées.

2) Les questions relatives au régime de la pêche (notamment aux divers types de pêche, aux conditions d'exploitation des ressources halieutiques disponibles et aux mesures à prendre en vue de leur conservation), à la réglementation et à la gestion par l'Etat riverain des lieux adjacents à sa mer territoriale font partie intégrante de la politique commune de la pêche et conditionnent notamment l'évolution de la flotte communautaire. C'est en ce sens que la Conférence pour les négociations d'élargissement avec les pays candidats à l'adhésion a réaffirmé très nettement la position de la Communauté en la matière (cf.doc.interne n° 811 révisé, point III:"au plus tard à partir de la sixième année à compter de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, le Conseil statuant sur proposition de la Commission détermine les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer").

3) Dans le contexte des problèmes évoqués aux points 1) et 2), l'établissement d'un régime international du fond des mers et des océans, fondé en particulier sur les principes de l'utilisation concertée des ressources biologiques de la mer et de leur répartition équitable (cf. problème des quotas à l'étude au sein des instances communautaires dans le cadre de la réglementation internationale établie par certains organismes) relèvent également et par voie de conséquence de la politique commune en la matière puisqu'ils affectent simultanément les objectifs de la politique des structures et des marchés, et notamment la formation du revenu des producteurs. C'est aussi dans cette optique que le Conseil a souligné son intérêt et ses intentions en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer et leur utilisation au cours des négociations d'adhésion, notamment à l'occasion de l'examen des problèmes à régler dans le secteur de la farine et de l'huile de poisson.

x x x

Il convient de souligner que les discussions actuellement en cours tendent à indiquer que les Etats du tiers monde forment un "bloc" en vue de faire reconnaître par la Conférence les droits exclusifs des Etats riverains en matière de pêche au delà de la mer territoriale, dans des limites très larges (200 milles marins, voire même davantage).

La Communauté, dans le contexte de la politique commune qu'elle s'est définie, joue un rôle et assume des responsabilités qui doivent s'élever déterminants dans le déroulement des travaux de la Conférence et pour le succès final de celle-ci.

Il est donc souhaitable qu'une coordination préalable et sur place entre les Etats membres et la Commission en vue d'adopter une position commune sur les questions de caractère communautaire soit effectuée tant pour la Conférence elle-même que pour son Comité préparatoire.

A ce titre, il conviendrait de prévoir :

1) la coordination entre les représentants des Etats membres et entre ceux-ci et la Commission en vue d'aboutir à une position commune, et par voie de conséquence, la désignation de représentants de la Communauté aux réunions de la Conférence sur le Droit de la Mer et du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2) en vue de rendre cette coordination plus efficace, une action conjointe des Etats membres auprès de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la participation de la Communauté aux réunions sus-mentionnées.

ANNEXE

MANDAT DE LA CONFERENCE

"Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 2750 V (XXV) du 17 décembre 1970, l'Assemblée Générale a décidé de convoquer en 1973, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de ladite résolution, une conférence sur le droit de la mer qui serait chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique".